



COMMUNE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté temporaire de police N° 2025-66
portant réglementation de la de Campan :
Rue des bains douches**

Le maire de la commune de Campan

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie- signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 24 septembre par l'association « Traverse » afin d'implanter un chapiteau, pour l'organisation du festival du « Film paysan » en partenariat avec l'association pour la « Culture paysanne »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet événement et afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite dans la rue des bains douches :

du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au lundi 03 novembre 2025 à 18h00 :

L'accès aux propriétés riveraines, aux commerces et aux services publics sera constamment assuré.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge des organisateurs des manifestations, représentés par les membres des associations pour « la Culture paysanne » et « Traverse » qui assureront la mise en place ainsi que la maintenance complète et permanente.

Les services de la commune en assureront le contrôle.

Article 3 : Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles...) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant la date et heure fixées à l'article 1.

Le domaine public et ses dépendances devront être remis dans l'état identique avant la fête.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Campan.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Campan, le 24 octobre 2025
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET